

Arrêt

n° 69 251 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VERVENNE *locum tenens* Me A. DESWAEF, avocat, et, Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et membre du parti politique Union des Forces Républicaines (UFR) depuis 2003.

Vous dites être arrivé en Belgique le 29 novembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry. Vous avez été arrêté ce jour-là et avez été détenu à la Sûreté jusqu'au 2 novembre 2009, jour où vous vous êtes évadé. Le 30 septembre 2010, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°57 091 du Conseil du contentieux des étrangers le 28 février 2011.

Le 29 mars 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez que vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en novembre 2009. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et indiquez que vous êtes toujours recherché par les autorités guinéennes pour ces faits. Vous déclarez également avoir une crainte en cas de retour en Guinée du fait de votre sympathie pour l'UFR. Vous indiquez que l'UFR s'est rallié au parti politique des peuls, et qu'en cas de retour en Guinée, vous pourriez être victime de discriminations et avoir des problèmes comme les peuls de ce fait. Vous signalez que pour ces raisons votre domicile a été partiellement saccagé lors des élections présidentielles de 2010. En outre, vous déclarez avoir quitté la Guinée en 2009, être arrivé en Allemagne et y avoir demandé l'asile. Vous affirmez que depuis lors vous n'êtes plus retourné en Guinée. Vous expliquez être resté sur le territoire allemand pendant trois mois avant de venir en Belgique. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas attendu le résultat de votre demande d'asile en Allemagne avant d'introduire votre première demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez trois convocations de police à votre nom, un avis de recherche, des documents médicaux et enfin, une lettre de votre famille évoquant les recherches menées contre vous et le départ de votre mère pour le Sénégal.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause votre participation aux événements du 28 septembre 2009 ainsi que votre incarcération qui s'en est suivie. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, il faut constater que vos déclarations sont frauduleuses dans la mesure où vous avez tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile en relatant des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée (arrestation le 28 septembre 2009 et détention jusqu'au 2 novembre 2009) alors même que vous étiez, non pas en Guinée, mais sur le territoire européen à cet instant, et ce, au minimum depuis juillet 2009.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier administratif que vos empreintes digitales ont été prises en Allemagne (Dortmund) le 22 juillet 2009 (voir Hit Eurodac dans le dossier administratif). A l'enregistrement de votre deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous admettez ne pas avoir révélé lors de votre première demande d'asile que vous aviez demandé l'asile précédemment en Allemagne. En audition au Commissariat général, vous dites ne pas vous souvenir de la date à laquelle vous êtes arrivé en Allemagne mais précisez avoir séjourné trois mois en Allemagne avant de venir en Belgique. Vous ajoutez qu'il s'agissait de votre premier séjour sur le territoire européen et indiquez que, depuis votre arrivée sur le territoire allemand, vous n'êtes plus retourné en Guinée (audition pp. 3-4).

Au vu des ces déclarations et dès lors que nous savons, à travers la prise d'empreintes, que vous étiez sur le territoire allemand le 22 juillet 2009, il n'est pas permis de croire que vous étiez présent en Guinée le 28 septembre 2009. Soumis à cette incohérence flagrante, vous vous contentez de dire que vous étiez présent au stade de Conakry le 28 septembre 2009 et que Sydia peut en témoigner (audition p.11). Pareilles tentatives de fraude, dans votre chef, vont clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile. De fait, comme l'indique le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « le demandeur doit dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des faits » (UNHCR, réédité, Genève, janvier 1992 deuxième partie, pt B.3). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, l'analyse des documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de restituer la crédibilité à votre récit.

Ainsi, concernant les trois convocations émanant de la police nationale à votre nom et datées du 14 décembre 2009, du 4 mai 2011 et du 28 février 2011, d'une part, relevons qu'aucun motif ne figure sur ces convocations de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances et des raisons pour lesquelles ces convocations ont été émises. D'autre part, vous vous référez uniquement à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et à votre détention qui s'en est suivie pour en expliquer leur émission (audition pp.7-8). Puis, en ce qui concerne la convocation datée du 4 mai 2011, remarquons que ce document présente une anomalie flagrante puisqu'il a été émis le 4 mai 2011 alors qu'il vous informe que vous êtes convoqué le 5 mars 2011, soit un peu moins de deux mois avant la date d'émission du document. En outre, toujours concernant cette convocation, vous dites avoir été informé de l'existence de cette convocation fin février 2011, soit un peu plus de deux mois avant l'émission de ce document (audition p.8). De surcroît, il apparaît clairement que sur les convocations datées du 28 février 2011 et du 4 mai 2011, les dates d'émission ont été corrigées. Enfin, toujours concernant ces deux convocations, une anomalie supplémentaire est à relever : ces deux convocations sont présentées toutes deux comme étant la troisième convocation vous étant adressée (voir mention précédant le titre du document). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que ces convocations ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de votre récit.

Il en va de même au sujet de l'avis de recherche daté du 15 avril 2011 que vous remettez en original. D'une part, les nombreuses erreurs d'orthographe, de conjugaison et de grammaire (« A tous Procureur Généraux », « Commandant de la Gendarmerie », « est activement et recherché pour » etc.), remettent en cause le caractère officiel d'un tel acte et partant, sa force probante. De même le fait qu'il ne soit pas indiqué quel tribunal de première instance de Conakry a émis ce document est un indice supplémentaire appuyant le caractère non authentique de ce document. En effet, il ressort de nos informations que les seuls termes « tribunal de première instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de première instance de Conakry (voir document de réponse du 20 mai 2011, Guinée : Tribunaux de Première Instance de Conakry). De plus, le Commissariat général s'interroge sur les circonstances dans lesquelles vous avez pu obtenir un tel document puisqu'il s'agit d'un document adressé à des services étatiques, soit à vocation purement interne. Vous demeurez d'ailleurs dans l'incapacité d'expliquer comment votre oncle a obtenu ce document (audition p.9). Enfin, ce document fait référence à votre participation aux événements du 28 septembre 2009, laquelle n'a pas été jugée crédible. L'ensemble de ces constatations nous empêche d'accorder une quelconque valeur probante à ce document.

Vous déposez également une lettre rédigée par votre famille datée du 18 mars 2011. Or, il s'agit d'un document à caractère privé émanant de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. De plus, cette lettre se borne à évoquer le fait que vous êtes recherché et que votre mère s'est installée au Sénégal. Toutefois, il ne contient pas d'indication susceptible de tenir pour établi les faits que vous avez invoqués.

Quant aux documents médicaux que vous déposez signalant une lésion à votre genou gauche et les médicaments que l'on vous a administrés, ils ne permettent pas d'établir un lien objectif et médical entre cette lésion et les faits que vous avez invoqués. Ils ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Outre, les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, vous déclarez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, avoir une crainte en cas de retour en Guinée du fait de votre sympathie pour le parti politique de Sydia Touré (audition p.4, p.10). Vous expliquez que ce parti s'est rallié au parti politique des peuls et que, vu la situation des peuls aujourd'hui en Guinée, vous pourriez rencontrer des problèmes car les gens pourraient considérer que vous êtes avec les peuls (audition p.10). Pour expliquer cette crainte, vous faites référence à deux choses : votre activisme politique à l'approche de la manifestation du 28 septembre 2009 (avoir incité des jeunes à participer à la manifestation) ainsi que le saccage partiel de votre maison lors des élections (audition p.10). Cependant, plusieurs éléments nous amènent à considérer votre crainte non fondée.

Remarquons, d'une part, que votre activisme politique a été remis en cause par le Commissariat général dans la décision qu'il a rendue concernant votre première demande d'asile. Le fait que vous ayez présenté une copie de carte de membre de l'UFR au Conseil du Contentieux des étrangers ne

pourrait suffire à lui seul à considérer que vous ayez été actif pour ce parti. D'autre part, votre activisme politique à l'approche de la manifestation du 28 septembre 2009 ne peut être tenu pour établi au vu de l'analyse de votre dossier et de vos déclarations, révélant que depuis, au minimum, le 22 juillet 2009, vous êtes sur le territoire européen (voir supra). En ce qui concerne le saccage partiel de votre domicile, soulignons que vous n'êtes pas en mesure de préciser, et ce même de manière approximative, quand cet incident s'est produit (audition p.10). Par ailleurs, à considérer le saccage de votre domicile établi, cet évènement ne pourrait suffire à lui seul à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il n'amène pas non plus le Commissariat général à considérer qu'en cas de retour, vous encourez un risque de subir des atteintes graves, et ce pour deux raisons. D'une part, vous n'étiez pas présent lors de cet incident puisque vous aviez quitté la Guinée avant août 2009. Rien n'indique dès lors que vous étiez personnellement visé par les responsables de cet incident. D'autre part, cet incident s'est déroulé dans un contexte bien particulier, à savoir celui des élections présidentielles de 2010. Or la situation en Guinée a changé (voir Subject Related Briefing : Guinée, situation sécuritaire, 18 mars 2011). Au vu de ces éléments et puisque vous avez déclaré à l'Office des étrangers, ne plus avoir d'activité politique depuis votre arrivée en Belgique, le Commissariat général ne voit pourquoi vous seriez personnellement visé en cas de retour en Guinée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale (voir Subject Related Briefing : Guinée, situation sécuritaire, 18 mars 2011), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 39/2 § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ; de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

3.2. En conséquence, à titre principal, elle demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause au Commissaire général pour instructions complémentaires.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) [...], 26 November 2010, disponible à l'adresse : <http://www.unchcr.org/refworld/docid/4cf35dab2.html> (consulté le 27 juillet 2011) :
- Integrated Regional Information Networks (IRIN) [...], 19 November 2010, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ceb979fc.html> (consulté le 27 juillet 2011) :
- Guinée : Les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive selon de nombreux témoins, disponible sur : www.hrw.org/fr/news/2010/11/30/guinea-witnesses-describe-security-force-excesses (consulté le 27 juillet 2011).

4.2. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini *supra*, n'empêche pas que ladite pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est, soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de ladite demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la première demande d'asile, crédibilité remise en cause tant par le Commissaire général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère probant des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile.

En effet, la partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure relative à l'introduction d'une demande d'asile le 30 novembre 2009. Dans son arrêt n° 57.091 du 28 février 2011, le Conseil de céans a confirmé la décision du Commissaire général et a rejeté le recours en concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte.

A ce titre, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée exclut de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments produits par le requérant lors de l'introduction de la nouvelle demande d'asile, permettent de pallier à l'absence de crédibilité de son récit constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.4. En l'espèce, la décision entreprise considère que les déclarations du requérant sont frauduleuses dans la mesure où il a tenté de tromper les autorités belges sur sa participation aux événements du 28 septembre 2009, son arrestation à cette date et sa détention jusqu'au 2 novembre 2009, alors qu'il ressort de l'analyse de son dossier que ses empreintes digitales avaient été prises en Allemagne à Dortmund le 22 juillet 2009 et qu'elle n'a pas quitté le territoire européen depuis cette date.

La décision entreprise remet également en cause la force probante des nouveaux documents produits, en l'occurrence les trois convocations et l'avis de recherche émis contre le requérant, ainsi que la lettre de sa famille et les documents médicaux le concernant.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité du récit ,sur la pertinence des documents produits, et par conséquent, sur la faculté des nouveaux éléments produits par la partie requérante à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de sa première demande d'asile.

En conséquence, compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité n° 57.091 du Conseil, ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision.

Ainsi, concernant sa présence sur le territoire européen depuis le 22 juillet 2009, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « ne dispose d'aucun élément pouvant établir [sa] présence en Allemagne en date du 28 septembre 2009 », soutenant que cette dernière « peut uniquement prouver qu' [elle] y était en date du 22 juillet 2009 ». Elle affirme avoir fourni « des détails précis sur sa présence [en Guinée] au stade le 28 septembre 2009 et dispose d'un témoin qui peut confirmer sa présence sur les lieux ».

Le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition du 6 juin 2011, que le requérant a reconnu, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête, sa présence sur le territoire européen depuis la date de sa demande d'asile en Allemagne jusqu'à son arrivée en Belgique. En effet, à la question de savoir s'il avait demandé l'asile en Allemagne avant de demander l'asile en Belgique, le requérant a déclaré ce qui suit : « oui, j'avais bien introduit une demande d'asile en Allemagne, je suis resté trois mois et après, je leur ai dit que j'ai remarqué que je n'étais pas en Belgique, je leur ai dit que je croyais que j'étais en Belgique ». A la question de savoir s'il était retournée en Guinée après l'Allemagne ou s'il était venue en Belgique, le requérant a répondu comme suit : « De l'Allemagne, je suis venu en Belgique [...], je ne suis plus retourné en Guinée [parce que] si je retourne en Guinée ce ne serait pas bon pour moi ».

Le Conseil estime dès lors invraisemblable que la partie requérante ait participé aux événements du 28 septembre 2009 en Guinée, qu'elle ait été détenue à la suite de ces événements avant son évasion et sa fuite vers la Belgique en date du 28 novembre 2009. En effet, le requérant reste en défaut de prouver qu'il serait retournée en Guinée après la prise de ses empreintes digitales le 22 juillet 2009 à Dortmund

où il reconnaît elle-même avoir introduit une procédure de demande d'asile au cours de laquelle les assistants sociaux lui « ont dit de rester [en Allemagne] [parce que] on pouvait aussi [lui] donner des [documents] ». Il a soutenu disposer d'un témoin en la personne de « son ami Sydia Touré » qui pourrait confirmer sa présence le 28 septembre 2009 au stade. Or, le requérant n'a produit aucun témoignage probant de celui-ci pour corroborer ses déclarations.

Partant, le Conseil constate que le requérant a effectivement trompé les autorités belges en évoquant différents évènements qu'il aurait vécus en Guinée à partir du 28 septembre 2009, alors qu'il se trouvait en réalité sur le territoire européen depuis le 22 juillet 2009, date de la prise de ses empreintes digitales par les autorités allemandes. Le Conseil considère que cette tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur sa demande d'asile conduit légitimement à mettre en doute la bonne foi de la partie requérante et constitue un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande. Ce mensonge se traduit dès lors par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit de la partie requérante, et notamment en matière de preuve.

Ainsi, concernant les incohérences et les invraisemblances constatées sur l'avis de recherche du 15 avril 2011 produit en original à l'appui de sa demande, la partie requérante fait valoir que « le fait que [ledit] avis de recherche ait été obtenu par [son] oncle est tout à fait crédible vu la facilité avec laquelle il est possible de corrompre un fonctionnaire de l'administration en Guinée. Ainsi, selon le rapport 2010 de TRANSPARENCY INTERNATIONAL, la Guinée fait [partie] des pays où la corruption est la plus présente au monde. En effet, elle est classée 164^{ème} sur 178 ».

Dès lors que la partie requérante décrit les circonstances dans lesquelles elle a pu obtenir l'avis de recherche précité et reconnaît elle-même la facilité et le degré élevé de corruption des fonctionnaires guinéens, démontrant ainsi qu'il est tout à fait possible de se faire délivrer un document officiel guinéen par des voies détournées, il ne peut être reproché à la partie requérante d'avoir relevé, notamment, le caractère non authentique de ce document. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'avance aucun éclaircissement valable sur les différentes anomalies observées, à bon droit, par la partie défenderesse dans le corps même de l'avis de recherche précité.

Il en est également ainsi des convocations produites à l'appui de la demande d'asile dont les différentes anomalies relevées par la partie défenderesse n'ont pu être valablement contestées par la partie requérante qui se borne à soutenir que « si des erreurs de dates ou d'orthographe peuvent être constatées sur ces convocations, elles ne suffisent pas à remettre en doute la réalité de leur émission », imputant en définitive ces erreurs « au manque de professionnalisme qui règne dans les administrations et les services de police guinéens ».

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents produits dans la nouvelle demande permettent d'étayer les faits invoqués, en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. En l'espèce, les documents produits par la partie requérante n'ont pas de force probante dès lors que ni les convocations de police précitées, ni l'avis de recherche, ni la lettre rédigée par sa famille, ni les certificats médicaux produits, ne contiennent d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances entachant le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits.

Quant aux nouveaux documents versés au dossier administratif et joints à la requête, en l'occurrence des rapports tirés de l'Internet du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et de *Human Rights Watch* sur la Guinée, ils ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande, dans la mesure où ils ne démontrent en rien les faits de persécution que le requérant affirme personnellement craindre et ne suffisent pas à établir que tout ressortissant guinéen a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour. Il incombe, en effet, au requérant de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

5.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, le Conseil estime, à la lumière des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans ce pays une situation qui correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un tel conflit armé. De même, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée et estime que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil », le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE MITONGA